

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_189-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.08.22/189

Thème : CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE

Objet : Contrat de maintenance préventive des équipements de cuisine professionnelle du Centre Sportif d'Altitude de Briançon pour la période 2023-2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°153 en date du 09/11/2022 décidant la création d'une régie à autonomie financière pour le service public du Centre Sportif d'Altitude ;

Vu les statuts de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les appareils de cuisson, de préparation, de distribution réfrigérée et installation frigorifique, de laverie et de plonge sont conçus pour satisfaire des exigences réglementaires complexes, fournir des performances d'utilisation élevées et réduire la consommation énergétique et qu'il convient par conséquent de souscrire un contrat auprès d'un prestataire qualifié pour organiser une visite préventive annuelle ;

DECIDE

Article 1

De conclure un contrat de maintenance des équipements de cuisine du Centre Sportif d'Altitude de Briançon avec la société ALTECC SARL, prévoyant l'organisation d'une visite préventive annuelle et un droit d'ouverture annuel à l'astreinte 7J/7 24H/24.

Le contrat est établi pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023. Il est renouvelable pour des périodes d'une année dans la limite de cinq ans.

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_189-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

Article 2

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle s'élève à 898,00 € hors taxes. La redevance sera révisée chaque année selon la formule prévue au contrat.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, et au titre du budget annexe de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon, le contrat de maintenance annexé à la décision avec la société ALTECC SARL (SIREN N°441956620), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

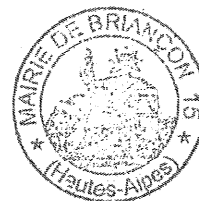
Fait à Briançon, le **30 AOUT 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Transmise le : **30 AOUT 2023**

Affichée le : **31 AOUT 2023**

Notifiée le : **31 AOUT 2023**



AR Prefecture

~~ALTECC~~

005-210500237-20230822-2023_08_22_189-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

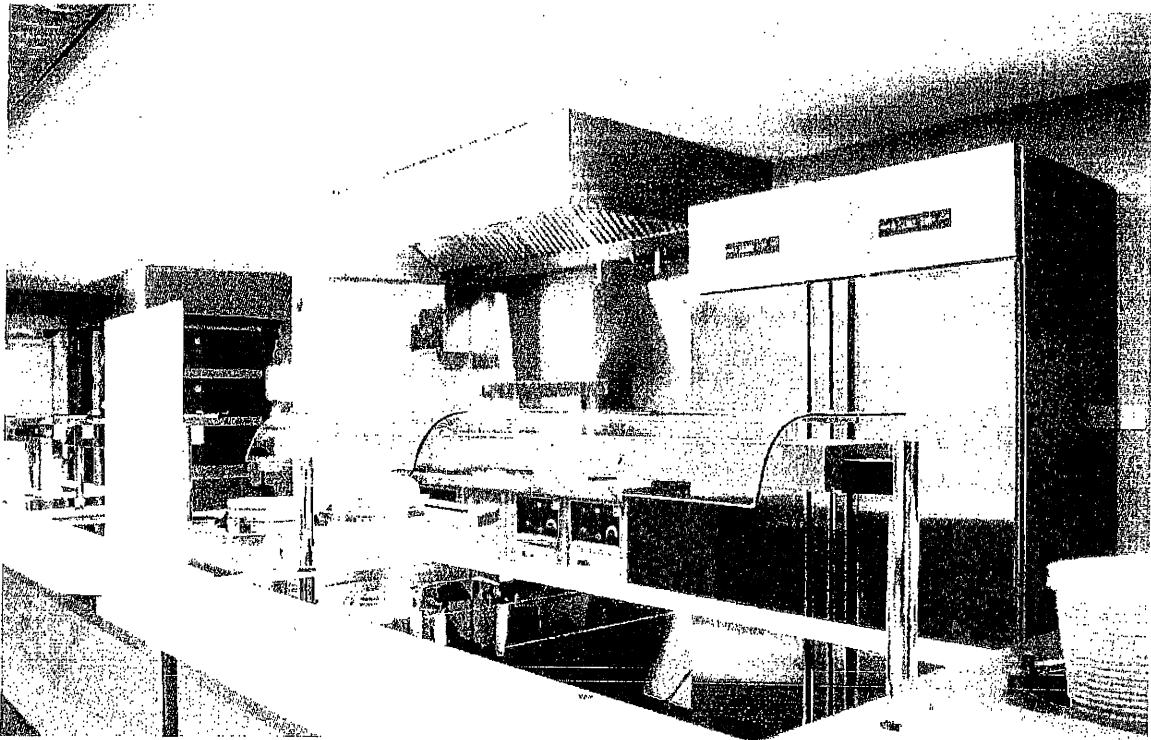
CONTRAT DE MAINTENANCE



CONTRAT DE MAINTENANCE

P1

N°CC1064



CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE
AVENUE JEAN MOULIN

05100 BRIANCON

ALTECC
Agence de Gap
La Plaine de Lâchaup
05000 GAP

Pourquoi nous faire confiance ?

Nous vous proposons un **Service Après-Vente de proximité**.
Depuis 35 ans nous privilégions le savoir-faire et l'humain.
Une équipe à votre écoute & des interventions rapides par des techniciens formés et équipés de camions-ateliers pour des réparations toutes marques !

Notre expertise dans les domaines de la grande cuisine et du froid industriel et commercial nous permet de vous accompagner en vous proposant la formule adaptée à vos besoins techniques.
Une application de gestion exclusive développée pour vous et près de 10 000 références de pièces détachées en stock dans nos agences nous permettent de vous garantir le meilleur service



ASTREINTE 24/24 – 7J/7 (Optionnel)

Permanence téléphonique relais auprès du technicien de garde.

() Le surcoût de la main d'œuvre et des déplacements consécutifs aux dépannages sera facturé aux tarifs mentionnés au présent contrat.*



Un extranet exclusif et dédié à votre contrat

Avec ODICE PARC, vous bénéficiez d'un accès à votre extranet personnalisé. Dessus, vous y retrouvez en direct toutes les informations liées à votre contrat et votre parc matériel.

ODICE

Tableau de bord

Interventions Financier Equipements

	Total	Préventives	Correctives	Rapport
Interventions	32	3	29	2

Factures Devis Rapports

Évolution des Interventions Cette année

Interventions par catégorie Cette année



Un tableau de bord clair & détaillé : L'essentiel pour suivre votre contrat

Des filtres pour vous aider dans votre recherche. Ainsi que des pages spécialisées pour toutes les informations dont vous avez besoin :

- Commandes
- Devis
- Rapports de visites de maintenance
- Interventions
- Factures
- Export en PDF

Équipements par catégorie

Évolution des interventions Cette année

AR Prefecture

~~AR ALTECC~~

005-210500237-20230822-2023_08_22_189-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

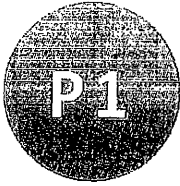
~~Le suivi de votre matériel en direct :~~

CONTRAT DE MAINTENANCE

Retrouvez toutes les informations par appareils, les photos, états, points de contrôle et tous les rapports de visite de maintenance préventive.

Un accompagnement sur-mesure : la non-conformité des équipements vous est signalée sur leurs fiches respectives. Nous vous indiquons les dates d'investissement à prévoir avec le budget de renouvellement.

Votre contrat comprend



1 Visite préventive annuelle

Ne comprenant pas : les dépannages (main d'œuvre et déplacements), pièces détachées, droit à l'astreinte (sauf indication ci-dessous)

Droit d'ouverture annuel à l'astreinte 7j/7 - 24h/24
(+600 € H.T.) - **OPTIONNEL**

Soit un total de : 898 € H.T.

Coût de la main d'œuvre pour les prestations hors contrat :

Taux horaire heures normales semaine : 67 € H.T. ^(*)

Taux horaire Astreinte : 130€ H.T.

Forfait déplacement : 160 € H.T. ^(*)

Forfait déplacement Astreinte : 160 € H.T.

Date d'effet :

Sauf accord préalable entre les parties, le contrat prend effet à compter de la date de réception de celui-ci, par la société Provence Froid. Il devra être dûment daté, tamponné et signé.

Redevance : facturation & mode de paiement

La redevance annuelle forfaitaire pour les prestations décrites dans les différents paragraphes et annexes de ce présent contrat est de 898 € H.T.

^(*) Les sommes constituant le montant de l'abonnement forfaitaire auxquelles s'ajoutent les taxes en vigueur ou pouvant être ultérieurement établies sont exigibles de la manière suivante

La facturation est mensuelle et à terme à échoir. Les règlements se font par prélèvement automatique.

Le prix est révisable chaque année à la date de renouvellement du contrat, en fonction des conditions économiques, de la vétusté des matériels et des éventuels changements de matériel (l'annexe N° 1 servant de base pour référence), suivant la formule de révision de prix mentionnée en annexe N° 3)

FORMULE DE RÉVISION DE PRIX
Majoration pour vétusté du matériel
Installations frigorifiques, climatisation
Cuisines professionnelles, laveries
Marchés publics et privés

1 • Révision de prix annuelle

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les redevances (contractuelles et autres) seront révisées en fonction de la formule :

$$P' = P \times \frac{S'}{S}$$

- P' = Redevance révisée à la date de facturation
P = Redevance contractuelle à la date de la dernière revalorisation
(ou, à défaut, redevance du contrat)
S' = Valeur du coût de la main d'œuvre à la date de facturation (année N)
S = Valeur du coût de la main d'œuvre à la dernière revalorisation
(ou à défaut, mentionné sur le contrat)

2 • Majoration pour vétusté du matériel

Tout matériel non-conforme, par sa vétusté ou par non-conformité, peut être exclu du présent contrat (sauf accord du prestataire). Le Prestataire peut appliquer une majoration pour vétusté du matériel précisée à l'article 8. e du présent contrat.
Cette majoration pour vétusté sera appliquée annuellement en même temps que la révision de prix.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE SERVICE ALTECC**PREAMBULE**

Les présentes conditions générales forment avec les conditions particulières applicables (Devis et bon pour accord, contrat personnalisé, commande du Client écrite et conforme à l'accord des parties, désignées ci-après les "Conditions Particulières") un ensemble contractuel désigné ci-après le "Contrat", qui constitue l'entier accord entre les parties. Le Contrat est conclu d'une part entre la SARL unipersonnelle ALTECC, société à responsabilité limitée au capital social de 108.000 euros, inscrite au RCS de GAP sous le numéro 441 956 620 et sise à La Plaine de Lachaux, 05000 GAP, ci-après dénommée le "Vendeur" ou "ALTECC" et, d'autre part, les personnes physiques ou morales souhaitant effectuer un achat ou bénéficier d'une prestation de service en leur qualité de professionnel, ci-après dénommées le ou les "Client", et désignés individuellement ou collectivement la ou les "Parties".

OBJET :

Les présentes conditions visent à définir les modalités de vente entre le Vendeur et le Client, de la commande aux services, en passant par le paiement et la livraison. Elles régissent toutes les étapes nécessaires à la passation de la commande et assurent le suivi de cette commande entre les Parties.

PROCESSUS DE COMMANDE :

Le Client a la possibilité de passer sa commande de plusieurs manières :

- 1) soit en signant un "Bon pour Accord" sur un devis émis par ALTECC, daté et numéroté ;
- 2) soit en signant un contrat de vente personnalisé qui mentionne tous les détails pratiques ;
- 3) soit par un engagement venant du Client émis par courrier ou e-mail mentionnant notamment : la nature des produits ou services commandés, la quantité, le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu de livraison ou d'exécution de la prestation s'il est autre que le lieu de facturation et la date de livraison souhaitée ou le début de l'exécution des prestations. Le Contrat est alors conclu.

Toute commande vaut acceptation des prix et descriptions des produits et services proposés.

Toute commande passée est irrévocable, sauf modification acceptée par les deux Parties et constatée par écrit.

Si, lors d'une précédente commande, le Client s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de paiement, par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins qu'il ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement à la commande. ALTECC s'engage à honorer les commandes reçues uniquement dans la limite des stocks disponibles des produits et de la disponibilité du personnel nécessaire aux différentes prestations. A défaut de disponibilité, ALTECC s'engage à en informer au plus vite le Client.

Toute annulation unilatérale de commande par le Client pourra entraîner la facturation par ALTECC d'une indemnité de 70% du montant total de la commande à titre de dommage et intérêts forfaitaires, nonobstant la possibilité pour ALTECC de demander en justice la réparation de l'intégralité de son préjudice.

LIVRAISONS ET DÉLAIS :

Les délais de livraisons sont donnés à titre indicatif. Un retard de livraison ne saurait justifier la résiliation de la commande ou ouvrir droit au versement de pénalités ou d'indemnités quelconques. Le Vendeur est dépendant de la collaboration active du Client et ne pourra être tenu pour responsable d'aucun retard en cas de manquement par le Client à cette obligation telle que définie à l'article "COLLABORATION ET OBLIGATION DU CLIENT".

Lors de la livraison, le Client doit procéder à un examen détaillé de l'état physique des produits livrés en présence du transporteur. La date de livraison correspond à la date et à l'heure de remise ou de présentation effective à l'adresse indiquée par le Client lors de la passation de la commande. Au moment de la livraison, le Client ou tout tiers auquel il aura été donné pouvoir pour recevoir les produits formalisera son acceptation en signant le bon de livraison qui lui sera présenté et sur lequel il pourra être portées toutes remarques paraissant nécessaires. La signature par le Client ou toute personne mandatée par lui à cet effet dudit bon de livraison confirme la bonne réception de la commande, de son contenu et du nombre de colis associés indiqué sur le bon de livraison ainsi que le bon état des colis. Toute anomalie constatée devra impérativement faire l'objet de réserves manuscrites portées sur le bon de livraison du transporteur. Les réserves devront être claires et détaillées, datées et signées par le Client pour éviter toute contestation. Aucune réclamation ne pourra être enregistrée à défaut de réserves formulées lors de la livraison. Le Client doit informer la Société dans un délai de deux jours ouvrés des incidents rencontrés et des démarches qu'il a entreprises.

TRANSFERT DES RISQUES :

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge du Client, tant pour les dommages subis par le matériel que ceux causés aux tiers. Dans le cas où les marchandises sont livrées directement au Client, celles-ci voyagent toujours aux risques et périls du destinataire, qui doit exercer en cas de manquants ou d'avaries son recours contre le transporteur dans les formes et les délais légaux. La restitution du matériel s'effectuera aux frais et aux risques du Client.

COLLABORATION ET OBLIGATIONS DU CLIENT :

Le Client s'engage à collaborer activement avec le Vendeur. Le Client s'engage en particulier à fournir au Vendeur, dans les délais requis, tous les documents, renseignements, informations détenues par lui et nécessaires à la réalisation des prestations de services objet des présentes. Le Client garantit au Vendeur posséder toutes les autorisations et déclarations administratives nécessaires à l'exploitation des services du Vendeur.

Le Client est responsable du traitement et du recyclage des pièces et matériels en fin de vie vendus par ALTECC conformément au décret concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

La marque "ALTECC" ainsi que l'ensemble des marques commerciales, figuratives ou non, et toutes autres marques et noms commerciaux, marques de services, illustrations, images, logos, dessins et modèles déposés ou non, droit d'auteur et brevets (ci-après les "Éléments de propriété intellectuelle"), apparaissant sur les produits, dans les catalogues ou sur tous accessoires ou emballages, enregistrés ou non, sont et restent la propriété exclusive du Vendeur ou de ses partenaires et affiliés.

Toute reproduction, complète ou partielle, modification ou utilisation des Éléments de propriété intellectuelle, pour quelque raison que ce soit ou sur quelque support que ce soit, est strictement interdite sans l'autorisation écrite, expresse et préalable du Vendeur. Cette interdiction s'applique également à toute combinaison ou utilisation associée à toute autre marque, symbole, logo ou, de façon plus générale, à tout signe distinctif. Les projets, études, plans, dessins et documents de toute nature remis ou envoyés par le Vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être restitués à première demande et ne peuvent être reproduits, communiqués à des tiers ou exécutés pour quelque motif que ce soit par le Client sans l'autorisation écrite du Vendeur. Les frais engagés par le Vendeur pour l'étude et le déplacement seront facturés au Client par le Vendeur.

PRIX :

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur. Ils s'entendent hors taxes et seront majorés de la TVA et / ou de tous autres impôts similaires qui deviendront exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité. Le Vendeur se réserve le droit de modifier les prix de ses produits à n'importe quels moments. En effet les prix sont modifiés en fonction des prix fournisseurs. Ils sont donc soumis à certaines variations que le Vendeur est contraint de prendre en compte. Les frais de livraison sont appliqués en sus et calculés en fonction de la distance et déterminés dès la signature de la commande. Le détail des frais de livraison est indiqué au Client au sein de la commande.

PAIEMENT ET FACTURATION :

Sauf stipulation expresse contraire, le Vendeur perçoit à la commande une somme de 50% du montant total de la commande, 30% avant la livraison, 20% à la réception (sommes basées sur le TTC). Le Vendeur a la possibilité d'effectuer toutes facturations intermédiaires en fonction de l'avancement des travaux. Le solde du montant total de la commande sera dû à réception du matériel.

Les paiements peuvent être effectués par le Client par chèque, virement, lettre de change relevé ou prélèvement SEPA.

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante. En cas de non-paiement, même partiel, à l'échéance, le Vendeur se réserve le droit de résilier le Contrat ou de suspendre l'exécution des prestations en cours. A réception de la facture, le Client disposera d'un délai de sept (7) jours pour la contester (à compter de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi). Le Vendeur conseille donc à ses Clients de vérifier leur facture dès réception.

Le non-paiement d'une traite à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues plus les frais d'impayés.

Les prorogations d'échéance ne pourront être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel et entraîneront la perception d'agios sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal de l'année en cours, ainsi que le remboursement des frais que le Vendeur aura à supporter. De plus, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 HT sera due. Déchéance du terme : En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà exécutées ou en cours d'exécution seront immédiatement exigibles après mise en demeure.

DURÉE :

Le Contrat dure jusqu'à la parfaite exécution des obligations de chacune des Parties. Les clauses GARANTIES-LIMITATION DE RESPONSABILITE-PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALE et INFORMATIQUE ET LIBERTÉ survivent à son expiration, quelle qu'en soit la cause.

PENALITES ET CLAUSE PÉNALE :

Toute somme non payée à l'échéance mentionnée sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal, calculées à compter du jour d'exigibilité de la facture et jusqu'à la date du paiement intégral et ce sans mise en demeure préalable. Des frais minimaux forfaitaires de recouvrement de 40 euros sont également dus, augmentés des éventuels frais nécessaires au recouvrement. L'application de la présente clause pénale est cumulative avec les intérêts moratoires et frais divers. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Vendeur. Le Client sera considéré comme défaillant, avec toutes conséquences de droit, à défaut de paiement passé le délai de huit (8) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure. En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes déjà payées par le Client seront purement et simplement acquises au Vendeur.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE DE VENTE :

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du Client au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière du Client venait à se détériorer entre la date de la commande et la date d'exécution de la prestation, le Vendeur serait fondé, soit à exiger un paiement avant la prestation, soit à résilier la vente.

En cas d'inexécution d'une seule de ses obligations énoncées aux présentes par le Client, le Vendeur lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Publié le 30/08/2023 de son obligation dans le délai d'un mois à compter
A défaut d'exécution, par le 22/09/2023 de son obligation dans le délai d'un mois à compter
Le droit de cette mise en demeure, le vendeur pourra résilier le Contrat de plein

CONTRAT DE MAINTENANCE

de la volonté des Parties et échappant à leur contrôle, dont les effets ne peuvent être
évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de son obligation par la
Partie débitrice.

Le Client ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du
Vendeur en cas de modification des spécificités initiales, intervenant entre la passation
de la commande et l'exécution de la prestation, qui résulteraient de l'application d'un
texte national ou communautaire. Le Vendeur s'engage à informer le Client de ces
modifications dans les meilleurs délais.

GARANTIES ET LIMITATION DE GARANTIES :

En sus des garanties légales applicables, le Vendeur propose une garantie commerciale
sur le matériel vendu d'une durée d'un (1) an incluant le remplacement de pièce et la
main d'œuvre. La durée de la garantie commencera à courir à compter du transfert de
propriété du matériel vers le Client, qui intervient au moment du paiement intégral de
la Commande.

Sont exclus de cette garantie le nettoyage et l'entretien courant du matériel définis dans
les notices d'utilisation comme étant à la charge de l'utilisateur, ainsi que la fourniture
des produits nécessaires à ces opérations. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette
garantie, le Client doit, dans une période de deux (2) mois à compter de la livraison, déclarer
garantie, le Client doit, dans une période de deux (2) mois à compter de la livraison, déclarer
par écrit le dysfonctionnement ou vices qu'il impute à la prestation ou au biens achetés,
et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci. De convention expresse, les
garanties du Vendeur sont strictement limitées aux biens ou services objet du Contrat.
En cas de réclamation sur une prestation immatérielle, le cahier des charges, ou à
défaut le détail de la commande acceptée par le Client, reste le document de référence
auquel les deux Parties doivent se référer pour évaluer si la prestation est conforme
aux spécificités du projet. Dans ce cas, seule les inexécutions caractérisées au vu du
cahier des charges peuvent donner lieu à garantie, les écarts mineurs ou déjà intégrés
étant considérés comme parfaitement achevés. La présente garantie couvre les frais
de main-d'œuvre et en général les travaux résultant de l'obligation de garantie. Ces
différentes interventions n'ont pas pour conséquence de prolonger la durée mentionnée
de la garantie.

Le Client perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en
cas :

1. d'utilisation anormale ou abusive du matériel ;
2. de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères
au Vendeur ou non agréées par lui ou par le fabricant, ou si ces interventions n'ont
pas respecté les instructions ;
3. de dégât des eaux ou d'avaries du matériel résultant notamment de collision,
chute de matériaux, agression chimique, incendie, vandalisme ou malveillance ;
4. de détérioration ou d'accidents résultant d'une erreur de manipulation ou d'un
défaut de surveillance ou d'entretien ;
5. de détériorations prématurées dues à des usures ou anomalies non signalées à
temps au Vendeur ;
6. du refus du Client de laisser l'accès du matériel au Vendeur dans le cadre
d'opérations d'entretien, de contrôle ou de réparation.

Le Vendeur pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard
ou de non-paiement total ou partiel du prix du matériel.

De convention expresse entre les Parties, la responsabilité du Vendeur est
strictement limitée aux obligations ainsi définies, ce dernier n'étant tenu à aucune
indemnisation de quelque nature que ce soit en ce qui concerne les dommages
immatériels et/ou préjudices indirects pouvant résulter d'un dysfonctionnement d'un
produit, d'une prestation du Vendeur et/ou de ses conséquences.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ :

De convention expresse entre les parties, le Vendeur n'est soumis, au titre des présentes,
qu'à une obligation de moyens. La responsabilité du Vendeur ne porte que sur le
non-respect de ses obligations. En aucun cas le Vendeur ne peut être responsable des
dommages directs et indirects, matériels ou immatériels liés, de façon non limitative, à un
retard de livraison, à une non-conformité aux besoins non exprimés du Client ou dus à
une cause indépendante de l'intervention du Vendeur.

De même, du Vendeur ne pourra être tenu responsable d'un préjudice financier ou
commercial, ou même d'une autre nature causés dans le cadre de l'utilisation des services
du Vendeur.

En cas de lien de causalité avéré entre une faute du Vendeur et un dommage
matériel direct causé au Client dans le cadre d'une commande, l'indemnisation du
dommage sera en tout état de cause strictement limitée au prix de la prestation
incriminée et payée par le Client.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, et en application de l'article 2367 du
même Code, le matériel et ses accessoires restent la propriété du Vendeur jusqu'au
paiement intégral du prix facturé. L'acheteur s'interdit de revendre ou de transformer
la marchandise vendue tant qu'il n'en aura pas intégralement réglé le prix. En cas de
réglement judiciaire ou de liquidation de biens de l'acheteur, le Vendeur se réserve
le droit d'interdire toute utilisation des marchandises non payées et restant en stock.
Cette clause s'applique également aux biens confiés au Vendeur pour des opérations
d'entretien, de rénovation ou de transformation, notamment dans le cadre d'opérations
de Service Après-Vente. Dans le cas où des matériels seraient retenus pour non-
paiement de la facture de SAV, des frais de stockage du matériel pourront être facturés
en plus des majorations de retard. Ces frais sont calculés sur la base du cubage du
matériel stocké, 45 Euros HT par mètre cube et par mois, le cubage retenu étant celui
prévoir pour un éventuel transport de ces matériels en camionnette.
Par conséquent, en cas de non-paiement du prix intégral de la commande dans un délai
de 45 jours à compter de la réception de la commande par le Client, le Vendeur se
réserve le droit de récupérer le matériel livré.

FORCE MAJEURE :

En cas d'événement de force majeure, tout retard dans l'exécution de la prestation
du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur ne pourra entraîner
l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée pour
tout préjudice résultant de ce retard.

On entend par force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant

1. De convention expresse entre les Parties, les événements suivants seront
considérés comme des cas de force majeure, même s'ils ne revêtent pas les
caractères définis à l'article 1218 du Code civil et seulement dans la mesure où ils
empêchent la Partie débitrice d'exécuter ses obligations prévues au Contrat et
entraînent la suspension totale ou partielle son activité : les catastrophes d'origine
atmosphérique telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle
importance
2. Les barrières de dégel
3. L'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit
4. Les grèves ou débrioyages pouvant affecter l'une ou l'autre des parties ou les
prestataires qui participent à l'une des étapes de la prestation
4. Une nouvelle pandémie déclarée comme telle par l'Organisation Mondiale de la
Santé
5. Les pénuries de matières premières indispensables à la réalisation de la
commande ou de la prestation.

Le Vendeur informera le Client en temps opportun des cas et événements ci-dessus
énumérés.

RÉPARATION

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à
aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations. Lorsque
le Client demande que la réparation soit réalisée sans qu'un devis n'ait été établi, le
réparateur mentionne les travaux à exécuter sur un document qui devra être signé par le
Client, préalablement à l'exécution desdits travaux. A cette occasion, il sera précisé si le
Client souhaite conserver les pièces remplacées, autres que les pièces sous garantie et
les échanges standard. Si, pendant l'exécution des réparations demandées, il apparaît
que les réparations vont différer de ce qui était prévu, le réparateur doit en informer le
Client et obtenir son accord écrit avant toute nouvelle réparation.

SOUS TRAITANCE

Afin de permettre au prestataire de tenir au mieux ses engagements, le recours à la
sous-traitance par le Vendeur ne pourra être reproché par le Client

CONFIDENTIALITÉ

Le Vendeur, son personnel et ses collaborateurs s'engagent à considérer comme
confidentielles les informations de toute nature relatives notamment aux activités du
Client, à son organisation et à son personnel.

DIVERS

Dans l'hypothèse où la nullité d'une ou plusieurs clauses du contrat serait prononcée,
cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des présentes conditions
générales de vente.

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque
du Contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra
en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette partie à exercer les
droits qu'elle détient au titre des présentes. Le fait pour une partie de tolérer une
inexécution ou une exécution imparfaite du contrat ou plus généralement de tolérer tout
acte, abstention ou omission de l'autre partie non conforme aux dispositions du Contrat
ne saurait conférer un droit quelconque à la partie qui bénéficie d'une telle tolérance.

PREUVE ET ARCHIVAGE

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques du Vendeur et de
ses partenaires dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme
les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les
parties. L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support
fiable et durable de manière à correspondre à une copie fidèle et durable conformément
à l'article 1379 du code civil.

RECLAMATIONS

Toute réclamation du Client au sujet des produits ou des prestations pourra être envoyée
à l'adresse suivante : contact@altecc.fr

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Le Vendeur conserve et traite des données à caractère personnel concernant le Client
(ci-après désigné "Vous", "Vos", "Votre") (comprenant celles de ses dirigeants et ses
employés le cas échéant), conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et au
règlement UE n°2016/679. Vos données sont utilisées pour le Vendeur pour exécuter le
Contrat, ainsi que pour l'établissement, la gestion et le suivi de l'exécution des services,
à défaut de quoi le Contrat ne peut être conclu. Les fondements juridiques du traitement
sont l'exécution du contrat, l'intérêt légitime ainsi que le respect de toute exigence
réglementaire ou légale. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire à
la finalité du traitement, à savoir la durée du contrat, augmentée d'un délai raisonnable
pour la protection de nos intérêts juridiques à la fin du contrat, ainsi que du délai de
prescription des actions en justice ou de toute autre durée imposée par toute disposition
légale ou réglementaire. Vous pouvez, sur présentation d'un justificatif d'identité,
interroger le Vendeur (à l'adresse : info@altecc.fr) sur vos données et les caractéristiques
du traitement, ainsi que requérir une copie de vos données. Vous pouvez demander
les rectifications, mises à jour, ou effacements des données inexécutes, incomplètes,
équivoques ou périmées Vous concernant, ainsi que Vous opposer aux traitements fondés
sur l'intérêt légitime pour des raisons tenant à Votre situation particulière ou requérir leur
portabilité. Vous pouvez formuler toute réclamation concernant vos données auprès de la
CNIL www.cnil.fr.

LOI-APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française.
Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes
conditions, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de MARSEILLE (13) ou son
président en matière de référés, même en cas de pluralité des défendeurs.

Fait à _____ le _____ Signature du Client :

ANNEXE 1

ACTIONS MINIMUM RÉALISÉES LORS DE NOS VISITES
 D'ENTRETIEN PRÉVENTIF PRÉVUES

APPAREILS DE CUISSON

- o Contrôle et vérification des appareils électriques (commande et protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques).
- o Calibrage éventuel des relais.
- o Contrôle de l'état du calorifugeage et des réfractaires.
- o Contrôle de l'état général, de la carrosserie et resserrage de la boulonnerie.
- o Contrôle des isolements et raccordements aux conducteurs de protection.
- o Contrôle des serre-câbles et presse-étoupes des boîtiers de raccordement.
- o Réglage et graissage des systèmes de basculement.
- o Remplacement éventuel des témoins lumineux.
- o Resserrage des connexions.
- o Vérification de l'étanchéité, et remise en état éventuelle de la robinetterie.
- o Vérification des butées d'arrêt et ressorts, équilibrage des couvercles.
- o Vérification des intensités absorbées.
- o Vérification du fonctionnement des électrovannes, soupapes, thermomètres
- o Démontage et graissage des robinets gaz, bloc de régulation.

APPAREILS DE PRÉPARATION

- o Contrôle et vérification des appareils électroniques (commande et protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques).
- o Vérification du fonctionnement des moteurs électriques, des outils et des transmissions.
- o Contrôle de l'état général et resserrage de la boulonnerie.
- o Contrôle de la stabilité et de leur fixation au sol ou sur socles.
- o Contrôle des étanchéités.
- o Contrôle des isolements et raccordements aux conducteurs de protection.
- o Contrôle des serre-câbles et presse-étoupes des boîtiers de raccordement.
- o Contrôle des systèmes électroniques et mécaniques de relevage.

- o Essais et contrôle des matériels.
- o Graissage des pièces mobiles et vidange éventuelle des bains d'huile.
- o Resserrage des connexions.
- o Vérification du fonctionnement des moteurs électriques et des transmissions.

APPAREILS DE DISTRIBUTION RÉFRIGÉRÉ ET INSTALLATION FRIGORIFIQUE

- o Contrôle du fonctionnement des principaux organes : thermostats, pressostats, clapets de retenue, commandes de dégivrage.
- o Graissage des pièces mobiles.
- o Contrôle des fuites de réfrigérant, recherche de la cause et recharge éventuelle.
- o Contrôle des pressions H.P. et B.P. (réglage si nécessaire).
- o Contrôle des cordons chauffants des portes et des résistances de dégivrage des évaporateurs et des vidanges.
- o Contrôle des températures des fluides.
- o Contrôle des écoulements d'eau de dégivrage.
- o Contrôle du fonctionnement des détendeurs (réglage si nécessaire).
- o Contrôle et nettoyage des condenseurs à air et des ventilateurs de refroidissement.
- o Nettoyage des évaporateurs et démontage des moteurs pour graissage des rotors.
- o Contrôle du niveau d'huile, complément ou remplacement si nécessaire.
- o Contrôle des horloges de dégivrage (temps).
- o Contrôle des serre-câbles et presse-étoupes des boîtiers de raccordement.
- o Contrôle et vérification des appareils électriques de commande et de protection.
- o Resserrage de toutes les connexions électriques.
- o Vérification du fonctionnement des moteurs électriques et contrôle des intensités, relevées sur fiches techniques.

APPAREIL DE LAVERIE ET PLONGE

- o Contrôle et vérification des appareils électriques (commande et protection des circuits d'alimentation et des matériels spécifiques).
- o Contrôle de l'efficacité du fonctionnement des séquences : lavage, rinçage, séchage.
- o Contrôle des fuites d'eau et de l'étanchéité des bacs.
- o Contrôle des intensités absorbées, (thermoplongeurs, moteurs).
- o Contrôle des isolements et du raccordement au conducteur de protection.
- o Contrôle des serre-câbles et presse-étoupes des boîtiers de raccordement.
- o Contrôle du fonctionnement des organes de commande : électrovannes, pressostats.
- o Contrôle et réglage du débit et de l'état des rampes et jets d'eau.
- o Contrôle général de la carrosserie et resserrage de la boulonnerie.
- o Graissage des pièces mobiles, vidange éventuelle des carters d'huile.
- o Remplacement éventuel des voyants lumineux.
- o Vérification du fonctionnement des sécurités.

- o Resserrage des connexions.
- o Vérification de l'ensemble de la robinetterie et remplacement éventuel de clapets et joints.
- o Vérification de l'état de propreté des rideaux et filtres.
- o Vérification des écoulements.
- o Vérification des systèmes d'entraînement (courroies, chaînes, sécurités de fin de course).
- o Vérification du fonctionnement des moteurs électriques


**FOURNITURES DE PETITS
MATÉRIELS ET DE MATIÈRES
CONSOMMABLES**

- o Boulons, vis, écrous inox.
- o Chiffons et produits de nettoyage courant.
- o Téflon et pâte d'étanchéité.
- o Baguettes de soudage de toutes sortes.
- o Nettoyant diélectrique.
- o Produits de détartrage.
- o Cosses, nickel et petite filerie ignifuge.
- o Rouleaux de scotch électrique.
- o Joints de robinet eau chaude / eau froide.

ANNEXE 2

LISTE DU MATÉRIEL

CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE		
MATERIEL	QTE	MARQUE
CF +	2	
CF -	1	
Meuble bas réfrigéré	1	THIRODE
AF+	2	FRANSTAL
Meuble chaud	1	THIRODE
Cellule de refroidissement	1	THIRODE
Sauteuse	1	THIRODE
Grillade	2	THIRODE
2 feux vifs	2	THIRODE
four mixte 10 nvx	2	GAFIC

 **ALTEOR** Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_189-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 08/08/2023

Fait en deux exemplaires
Gap, le

CONTRAT DE MAINTENANCE

Le client	Le prestataire
(Précéder de la mention « lu et approuvé » et parapher à chaque page) - Nom et qualité du signataire / Cachet commercial	Signature et cachet de l'entreprise